PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 17 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COREFF

2 place de la Gare
29270 Carhaix-Plouguer

Références : UD35/2025-038
Code AIOT : 0100004830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement COREFF implanté 5 rue Elinor Ostrom 35340 Liffré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réactive suite au signalement le 14/02/25 en tout début d'après midi par la Police de l'eau d'une pollution des bassins d'orage de la ZA Servaille. Le gestionnaire de ces bassins (Liffré-Cormier Communauté) avait en effet constaté la veille (13/02/25) une couleur noire et une odeur type levures anormales au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales dans lequel se déversent les eaux pluviales provenant de l'établissement exploité par l'entreprise COREFF.

Des analyses réalisées pour le compte de la collectivité ont montré un pH de l'ordre de 2 à 3 ainsi que des valeurs en DCO et P très élevées.

Le présent rapport ne porte pas sur la possible pollution du milieu naturel par les rejets des bassins de la ZA qui ressort des compétences de la Police de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREFF
- 5 rue Elinor Ostrom 35340 Liffré
- Code AIOT : 0100004830
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une brasserie de bière.

Elle fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 28 juillet 2022 au titre des rubriques n°2220 2-b des ICPE une production maximale de 8 t/j et 2910 A-2pour la chaudière de 1,349 MW.

À l'heure actuelle, seule la partie des bâtiments destinée à la fabrication, aux bureaux et à un hall de vente est exploitée. L'autre partie, plutôt destinée à des activités d'embouteillage et de logistique, reste sous-utilisée.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	Dès que possible
2	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement, article L.512-20	Demande d'action corrective	Dès que possible
3	Conditions de redémarrage	Code de l'environnement , article R.512-70	Demande d'action corrective	3 jours
4	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection réalisée que l'établissement est à l'origine de la pollution constatée dont la cause principale est une mauvaise connaissance des zones de collecte des eaux pluviales en conjonction, d'une part, d'un déversement accidentel d'un sous-produit et, d'autre part, de la fuite d'une cuve installée en extérieur depuis août pour palier la panne d'un dispositif fixe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Contrairement à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et à l'article 1.5 de l'arrêté du 17/06/05 relatif aux installations relevant de la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection des installations classées de cet incident. L'établissement dispose d'un réseau séparatif : eaux pluviales et eaux usées. Les eaux pluviales collectées sur les voiries et zones imperméabilisées extérieures sont renvoyées via deux points de rejets dotés de vannes vers le bassin des eaux pluviales de la ZA. Les eaux usées sont collectées dans le bâtiment de l'usine par des caniveaux et sont dirigées vers un dégrilleur puis vers une station de correction du pH (soude / chlorure ferrique) avant rejet dans le bassin des eaux pluviales de la ZA. Compte-tenu du délai de notification, l'inspection objet du présent rapport n'a été réalisée que le lendemain du constat de la pollution. Des traces noires sont encore visibles dans le bassin des eaux pluviales et au niveau des exutoires des eaux pluviales de l'établissement. Avec l'exploitant, il a été procédé à l'ouverture des regards du réseau des eaux pluviales les plus proches des points de rejet. Une odeur de levure est perceptible à hauteur du regard le plus au nord. Il a également été demandé la prise d'échantillons au fond de ces regards. Il n'est pas constaté de turbidité particulière, à l'exception d'un léger dépôt noir qui reste habituel sur ce type de réseau. L'estimation du pH réalisée par l'exploitant à l'aide de bandelettes montre une valeur de l'ordre de 4 à 6, c'est-à-dire légèrement acide. L'exploitant nous indique que deux incidents pourraient expliquer la pollution du réseau des eaux pluviales : • d'une part, le reversement d'un IBC sur un quai de chargement • d'autre part, des fuites et égouttures à hauteur d'une benne extérieure de récupération, opération effectuée depuis août pour palier une panne des installations abritées dans le bâtiment

En conclusion de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant, notamment, la fermeture immédiate des vannes de coupure des rejets des eaux pluviales et le curage du réseau dans les meilleurs délais.

La fermeture des vannes est confirmée par l'exploitant le jour même (14/02/25) à 18h16.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Afin de permettre une compréhension complète de l'événement, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les informations suivantes :

- plan des réseaux d'eau pluviale et eaux usées
- relevé des niveaux dans la benne à levure (télémétrie par Alzéo / Ortéo) depuis le 03/02/25
- relevé - au meilleur pas de temps disponible - des principaux paramètres de la station de correction du pH depuis le 03/02/25
- bordereaux dématérialisés d'élimination des déchets depuis le 03/02/25
- photographie du boîtier des bandelettes pH utilisées lors des relevés présentant les codes couleurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Dans les meilleurs délais, 3 jours maximum

N° 2 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Les constats réalisés montrent que les sources de pollution ont a priori disparu. Une pollution résiduelle peut toutefois être encore présente dans le réseau des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant procède dans les meilleurs délais à la fermeture des vannes permettant d'interrompre les rejets des eaux pluviales.** **Il ne pourra les rouvrir qu'après curage complet de ces canalisations et transmission des justificatifs de bonne réalisation à l'Inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat pour la fermeture des vannes

N° 3 **:** Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Les constats réalisés ne conduisent pas à proposer au Préfet une suspension temporaire de l'activité de l'établissement. En effet, les risques d'une poursuite de la pollution semblent écartés. Toutefois, l'exploitant étant à l'origine de la pollution générée dans les bassins de la ZA, il lui appartient, en lien avec Liffré-Cormier Communauté qui en est le gestionnaire, d'en assurer la dépollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées (UD 35 DREAL) ainsi qu'à la Police de l'eau (DDTM 35), dans les meilleurs délais, le calendrier des opérations de dépollution des bassins de la ZA établi en collaboration avec Liffré-Cormier Communauté.** **> Il transmet les justificatifs de bonne réalisation au fur-et-à-mesure de la progression des travaux selon le calendrier communiqué.** **> Il transmet, dans le délai de quinze jours qui suit l'achèvement des travaux, un bilan qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées et conclut sur l'atteinte des objectifs de dépollution.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours pour la transmission du calendrier de travaux

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Compte tenu des incertitudes sur le déroulé de l'événement, il est indispensable que l'exploitant en assure une analyse afin d'en tirer un retour d'expérience. L'exploitant devra en particulier expliquer : • pourquoi cette pollution pourtant visible n'a pas été repérée plus tôt • pourquoi aucune action n'a été entreprise une fois celle-ci détectée • pourquoi l'Inspection des installations classées n'en a pas été informée et se positionner sur le degré d'incidence des deux opérations identifiées comme à l'origine de l'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des installations classées, dans le délai de quinze jours, un rapport relatant l'incident précisant :** 1. les circonstances et la description précise de l'incident et de sa chronologie avec, en particulier, les plans et photos nécessaires, un schéma de fonctionnement des installations et la liste des produits rejetés ; nature et quantité, 2. les causes de l'incident, (3. effets sur les personnes : sans objet) 4. une analyse des effets et conséquences potentielles sur l'environnement , 5. les mesures prises pour pallier ces effets et remédier à ces conséquences ainsi que les mesures de surveillance environnementales engagées 6. les mesures prises ou prévues pour éviter un incident similaire, 7. et, le cas échéant, une première estimation des conséquences économiques (dommages matériels, perte de production, nettoyage, décontamination, réhabilitation...) pouvant permettre au Préfet d'estimer la situation.

Ce rapport devra suivre le modèle national fixé par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), disponible sur son site internet à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ Dans le cas où certaines parties du rapport nécessiteraient des investigations complémentaires, il conviendra de faire parvenir, dans un premier temps, un document partiel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours